

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Autorisation

### Décision du 13 décembre 2006

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Office de Radiodiffusion des Etudiants liégeois, en abrégé 48FM, pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé 48FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1<sup>er</sup> du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**L'ASBL Office de Radiodiffusion des Etudiants liégeois, en abrégé 48FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454 695 913), dont le siège social est établi Place du 20-Août 24 à 4000 Liège, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé 48FM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de neuf ans.**

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Evelyne Lentzen  
Présidente